



Ordonnance sur les écoles moyennes (OEM) (Modification)

Table des matières

1. Synthèse	1
2. Contexte et caractéristiques de la nouvelle réglementation	1
2.1 <i>Cursus ininterrompu de quatre ans au gymnase pour les élèves de la partie germanophone du canton</i>	<i>1</i>
2.2 <i>Hétérogénéité dans les écoles moyennes</i>	<i>1</i>
3. Commentaire des articles	2
4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes.....	6
5. Répercussions financières	6
6. Répercussions sur le personnel et l'organisation	6
7. Répercussions sur les communes	6
8. Répercussions sur l'économie	7

Rapport
présenté par la Direction de l'instruction publique au Conseil-exécutif
concernant la modification de l'ordonnance sur les écoles moyennes (OEM)

1. Synthèse

Le Grand Conseil a modifié la loi sur les écoles moyennes de sorte que, à compter de l'année scolaire 2017-2018, les élèves de la partie germanophone du canton ne pourront effectuer que dans un gymnase la première des quatre années de leur formation gymnasiale. L'actuelle possibilité, pour les écoles secondaires, de proposer la première année de la formation gymnasiale sous la forme d'un enseignement gymnasial de 9^e année (11^e HarmoS) est donc supprimée. La modification de l'ordonnance sur les écoles moyennes, commentée dans le présent rapport, contient les adaptations nécessaires à la mise en œuvre de la loi. Parallèlement, cette modification prend aussi en compte les nouveaux défis auxquels sont confrontées les écoles moyennes, en particulier en renforçant les mesures permettant de gérer l'hétérogénéité croissante des classes.

2. Contexte et caractéristiques de la nouvelle réglementation

2.1 Cours ininterrompu de quatre ans au gymnase pour les élèves de la partie germanophone du canton

Par la modification du 10 juin 2014 de la loi sur les écoles moyennes (LEM ; RSB 433.12), le Grand Conseil a décidé que, dans la partie germanophone du canton, la première des quatre années de la formation gymnasiale ne pourrait plus être effectuée que dans un gymnase et, par conséquent, que les écoles secondaires ne seraient plus autorisées à proposer l'enseignement gymnasial de 9^e année en tant que première année de la formation gymnasiale. Cette modification, qui entrera en vigueur à la rentrée 2017, rend nécessaire une modification de l'ordonnance du 7 novembre 2007 sur les écoles moyennes (OEM ; RSB 433.121).

Dans la mesure où la numérotation des années de la scolarité obligatoire diffère entre la partie germanophone et la partie francophone du canton (deux années d'école enfantine puis 1^{re} à 9^e année dans la partie germanophone, et 1^{re} à 11^e année dans la partie francophone), les années scolaires mentionnées dans l'ordonnance se fondent dorénavant uniquement sur la filière gymnasiale, ce qui permet une numérotation uniforme dans la législation sur les écoles moyennes (1^{re} à 4^e année de la formation gymnasiale). Ce système a déjà été adopté dans la modification de la LEM en date du 10 juin 2014.

2.2 Hétérogénéité dans les écoles moyennes

Au cours des dernières années, l'hétérogénéité dans les écoles moyennes a progressé du fait du travail d'intégration mené par les établissements de la scolarité obligatoire. Aujourd'hui, aussi bien des élèves allophones que des jeunes qui, en raison d'un handicap, ont droit à une compensation des désavantages parviennent à accéder aux filières des écoles moyennes. La législation sur les écoles moyennes de 2008 avait déjà pris en compte ces aspects en prévoyant des mesures de soutien pour les élèves disposant de connaissances réduites dans la première ou la deuxième langue et ceux se trouvant en situation de handicap. La promotion des talents particuliers était aussi déjà inscrite dans la législation originale.

La réalité dans ces domaines a toutefois évolué depuis lors, ce qui nécessite une modification de la législation. D'une part, en matière d'égalité des personnes handicapées, une nouvelle terminologie s'est établie tant dans la pratique que dans la législation, rendant nécessaires des adaptations terminologiques. D'autre part, le nombre plus élevé d'élèves bénéficiant de réglementations particulières place les écoles devant de nouveaux défis. En effet, dans les écoles moyennes, le travail d'intégration relève uniquement des écoles elles-mêmes, c'est-à-dire des directions et des membres du corps enseignant. Aucune mesure de pédagogie spé-

cialisée n'est mise à disposition par le canton. Cela se justifie compte tenu de la spécialisation de l'enseignement et, partant, du grand nombre d'enseignants et enseignantes intervenant dans les classes. Des ressources modestes doivent être attribuées aux écoles de manière à ce qu'elles puissent accomplir le travail d'intégration qui s'impose.

3. Commentaire des articles

Article 2

La formulation de l'article est améliorée. La première nomination correspond ainsi à un premier mandat même si elle intervient après le début de celui-ci. Le contenu de la réglementation n'évolue pas et est donc conforme à la pratique actuelle.

Article 4

Comme actuellement tous les élèves ne fréquentent pas un gymnase durant la première année de la formation gymnasiale, les filières promouvant les talents particuliers, telles que celles proposées aux gymnases de Hofwil ou de Neufeld, ne débutent qu'en deuxième année de la formation gymnasiale et durent quatre ans jusqu'à la maturité (au lieu de trois pour les autres). Désormais, ces filières pourront débuter dès la première année de la formation gymnasiale et dureront cinq ans (au lieu de quatre pour les autres). L'actuelle version de l'ordonnance prévoit par ailleurs déjà que les élèves possédant des talents particuliers intégrés dans des formations ordinaires puissent prolonger leur formation gymnasiale de sorte que chaque année scolaire puisse au maximum être répartie sur deux années. Au vu de l'allongement général de la formation au gymnase, la durée maximale autorisée pour ces élèves passe donc de six à huit ans.

Article 5

Les élèves connaissant des situations personnelles particulières peuvent bénéficier de mesures de soutien. Ces mesures peuvent être des cours d'appui pour les élèves allophones, des mesures spécifiques pour compenser un handicap, la définition d'objectifs d'apprentissage individuels ou des cours de rattrapage dans les cas où les cours de base dans la discipline visée n'ont pas été proposés à l'école obligatoire A l'alinéa 1, la formulation allemande est adaptée concernant l'intégration des personnes en situation de handicap (et non plus « handicapées ») pour prendre en compte les usages terminologiques actuels. Dans ce cas, on ne parle plus ainsi de « mesures de soutien » mais de « mesures de compensation des désavantages », en allemand comme en français. Il n'y a aucun changement à signaler sur le fond. A l'alinéa 3, la numérotation des années scolaires est adaptée. De plus, dans la partie germanophone du canton, la filière gymnasiale a été modifiée de telle sorte que les cours d'italien et de latin puissent être suivis en première année sans connaissances préalables, ce qui rend le soutien supplémentaire dans ces disciplines inutile.

Article 7

Dans la mesure où, dans la partie germanophone du canton, tous les élèves fréquenteront le gymnase dès la première année de la formation gymnasiale et que l'enseignement gymnasial de 9^e année (11^e) disparaîtra dans les écoles secondaires, il n'existera plus de besoin de coordination spécifique à la fin de la première année de la formation gymnasiale (9^e/11^e année).

Article 8

Le financement de la première année de la formation gymnasiale relève de celui de l'école obligatoire et se fonde sur l'article 24 de la loi sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC ; RSB 631.1). En vertu de la modification de la LEM du 10 juin 2014, cette première année ne sera plus dispensée que dans les gymnases. Dès lors, les contrats actuellement conclus entre les communes germanophones et l'OSP seront superflus. Le nouvel article 10, alinéa 2 de la modification de la LEM prévoit que, dans des cas particuliers, les communes de la partie francophone du canton pourront déléguer au canton la gestion de la

première année de la formation gymnasiale. S'agissant de la filière bilingue proposée dans les gymnases biennois, la grande majorité des communes ont opté pour cette délégation.

L'article 8 précise donc que, dans ces cas, un contrat devra être conclu avec l'OSP. Celui-ci régira en particulier les modalités de prise en charge par les communes des contributions aux frais d'enseignement au sens de la LPFC.

Articles 14, 19 et 26

Ces articles sont modifiés sur le plan terminologique concernant l'intégration des personnes en situation de handicap. A l'article 26, alinéa 3, les experts principaux et expertes principales ne sont plus expressément cités car, conformément à l'article 25, ils sont membres de la Commission cantonale d'examen pour les écoles de culture générale.

Articles 17 et 34

La désignation de la dernière année scolaire est adaptée. Aucune modification de contenu n'est à relever.

Articles 18 et 21

Le terme de « module de maturité spécialisée » n'est plus utilisé actuellement pour désigner la formation conduisant à la maturité spécialisée. C'est pourquoi il est remplacé dans l'ordonnance par celui de « filière de maturité spécialisée ».

Article 29

La CDIP et le Conseil fédéral ont décidé, respectivement les 27 octobre et 9 novembre 2016, que l'actuelle passerelle maturité professionnelle - hautes écoles universitaires serait désormais ouverte aux titulaires d'une maturité spécialisée, leur permettant ainsi d'accéder eux aussi aux universités. Le nom de la passerelle a donc été modifié à l'échelle suisse et la nouvelle désignation est reprise à l'article 29. Etant donné que les titulaires d'un certificat d'école de culture générale peuvent aujourd'hui déjà entrer en troisième année de la formation gymnasiale sans maturité spécialisée, le nombre d'élèves qui intégreront la passerelle après une maturité spécialisée devrait être faible.

Article 30

La dénomination des cours d'arts visuels évolue. On parle désormais d'arts visuels et d'arts appliqués. Cette nouvelle dénomination est aussi employée à l'article 77, où elle remplace la mention « arts visuels et design ».

Article 38

Dans la mesure où les écoles cantonales concluent dans tous les cas non pas un contrat mais une convention de prestations, la mention inutile est supprimée à l'alinéa 2, lettre a. Une nouvelle lettre précise par ailleurs que la direction d'école décide des objectifs d'apprentissage individuels assignés aux élèves allophones et des mesures de compensation des désavantages accordées aux élèves en situation de handicap. Une telle disposition fait défaut dans l'ordonnance en vigueur.

Article 41

L'article 13 LEM prévoit que la Direction de l'instruction publique peut déclarer obligatoire l'utilisation de certains moyens d'enseignement pour la première année de la formation gymnasiale dans la partie germanophone du canton si les objectifs du plan d'études et la coordination l'exigent. Même si cette possibilité est peu employée, l'article 41 désigne comme actuellement l'organe compétent pour proposer les moyens d'enseignement correspondants à la Direction de l'instruction publique. Comparativement à la réglementation actuelle, seule la désignation des années scolaires a donc été modifiée, le contenu restant identique.

Article 54

La désignation des années scolaires est modifiée dans le titre marginal. Le contenu de la disposition reste identique.

Article 67

Par souci d'exhaustivité quant au contenu des conventions de prestations, une nouvelle lettre a été ajoutée précisant que ces dernières doivent renvoyer à la législation sur les subventions cantonales.

Article 73

Comme le pool de direction, le pool destiné aux tâches spéciales est calculé sur la base du nombre d'élèves, du nombre de leçons dispensées et du nombre de collaborateurs et collaboratrices dans l'école. Avec les moyens de ces pools, les écoles peuvent engager des personnes pour accomplir des tâches de direction et des tâches transversales. Les tâches des écoles se sont considérablement accrues du fait de l'hétérogénéité croissante qu'elles connaissent. Le volume des pools mis à leur disposition a toutefois diminué ces dernières années en raison du modèle de pilotage, ce qui ne leur permet plus de faire face de manière satisfaisante aux tâches toujours plus nombreuses qui leur incombent. La nouvelle teneur de l'alinéa 3, lettre *b* prend en compte cette nouvelle donne (la disposition figurant à la lettre *a* reprend l'actuel alinéa 3). Les écoles qui doivent fournir un travail plus important en matière d'intégration devraient ainsi recevoir, de manière ciblée, les ressources dont elles ont besoin. Il est prévu, à l'instar de ce qui se pratique déjà aujourd'hui pour les sportifs et sportives de talent, d'augmenter de 1 pour cent, soit environ 20 heures de travail par an, les ressources du pool destiné aux tâches spéciales pour chaque élève pour lequel des objectifs d'apprentissage individuels auront été définis ou auquel des mesures de compensation des désavantages ayant une influence sur l'organisation de l'école auront été accordées. Les directions d'école seront ainsi en mesure de rémunérer ou de décharger les enseignants et enseignantes particulièrement concernés par ces mesures. De plus, le nouveau texte prévoit la possibilité d'augmenter légèrement le pool destiné aux tâches spéciales pour assurer l'encadrement des stagiaires de la filière de maturité spécialisée. Cette disposition prend en compte le fait que la maturité spécialisée orientation Pédagogie comprend un stage dans des classes de l'école enfantine ou du degré primaire. Or les enseignants et enseignantes qui encadrent ce type de stages pour les étudiants et étudiantes des hautes écoles pédagogiques bénéficient actuellement d'un dédommagement.

Article 77

La durée des filières gymnasiales destinées aux élèves possédant des talents particuliers étant portée à cinq ans à compter de la dernière année de la scolarité obligatoire, le montant des taxes doit aussi être fixé à partir de cette première année de la formation gymnasiale. Le montant de la taxe semestrielle pour la fréquentation de cours spéciaux dans le domaine de la musique à partir de la première année post-obligatoire (deuxième année de la formation gymnasiale) ne change pas. La différence de montant prélevé en première année de formation gymnasiale pour les cours d'arts visuels et d'arts appliqués d'une part et pour les cours de musique d'autre part se justifie par le fait que, en arts visuels et arts appliqués, peu de séquences d'enseignement sont dispensées à la haute école durant la première année, alors qu'en musique, outre la branche secondaire (2^e instrument) enseignée au gymnase, la branche principale (1^{er} instrument) est déjà dispensée à la haute école. Dans la mesure où la première année de la formation gymnasiale pour le domaine de vocation Arts visuels et arts appliqués ne sera plus considérée comme jusqu'à présent comme un cours préparatoire mais comme une partie intégrante de l'encouragement des talents particuliers, l'augmentation modérée des taxes apparaît justifiée. Cette augmentation concerne aussi le domaine de vocation Théâtre.

Article 84

Le délai de dépôt d'une demande de prise en charge des contributions aux frais d'enseignement est ramené de 120 à 90 jours pour les écoles moyennes. De cette manière, le délai pour ce type de demande est identique à celui prévu pour les demandes dans le domaine de la promotion des talents particuliers à l'école obligatoire et dans la formation professionnelle.

Article 88

La Direction de l'instruction publique pourra dorénavant édicter des réglementations dans le domaine des mesures de compensation des désavantages par voie d'ordonnance de Direction.

Disposition transitoire T3

Le Conseil-exécutif édicte les dispositions transitoires concernant la résiliation des contrats relatifs à la délégation de l'enseignement gymnasial de 9^e année conclus entre les communes et le canton (disposition transitoire de la modification de la LEM du 10 juin 2014). Les communes sont depuis longtemps directement impliquées dans le processus et connaissent les modalités de la transition au 1^{er} août 2017. La disposition transitoire T3 est donc ajoutée uniquement pour la bonne forme.

Annexes 1-1 et 1-2

L'actuel gymnase de Köniz-Lerbermatt raccourcit son nom. Ce changement est pris en compte aux annexes 1-1 et 1-2.

Le gymnase Lerbermatt proposera lui aussi des classes d'école de culture générale (ECG). Actuellement, dans la région de Berne-Mittelland, seul le gymnase de Neufeld en possède. Or, ce dernier déplore depuis quelque temps déjà un manque de locaux. Ainsi par exemple les cours scientifiques ne peuvent plus être dispensés en intégralité dans des salles spécifiques, ce qui serait pourtant souhaitable pour des raisons de qualité. Une comparaison menée en partenariat avec l'Office des immeubles et des constructions a révélé que le gymnase de Neufeld affichait, parmi les gymnases du canton de Berne, la plus forte densité d'utilisation des locaux (et que des locaux supplémentaires étaient nécessaires) et que, parallèlement, le gymnase Lerbermatt disposait encore d'une certaine marge dans ce domaine. La gestion de classes d'ECG à Lerbermatt et non plus seulement à Neufeld permettra une meilleure exploitation des locaux disponibles dans la région et réduira les besoins en locaux supplémentaires pour le gymnase de Neufeld. Du point de vue organisationnel aussi, mettre en place un deuxième site d'ECG dans l'agglomération de Berne présente des avantages : avec un seul site d'ECG, le lieu de formation des élèves d'ECG est déterminé d'avance et seuls les gymnasiens et gymnasiennes peuvent être répartis entre différents sites pour équilibrer les effectifs. Avec deux sites, l'organisation devient plus flexible.

Modification indirecte de l'ordonnance sur le statut du corps enseignant (OSE)

La nouvelle désignation des années scolaires décrite au point 2.1 est également appliquée dans l'OSE.

Modification indirecte de l'ordonnance sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'instruction publique (OO INS)

La mise en place d'un cursus ininterrompu de quatre ans au gymnase et la suppression de l'enseignement gymnasial de 9^e année (11^e) dans la partie germanophone du canton évoquées au point 2.1 impliquent que la gestion de ce dernier disparaît du cahier des charges de l'Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation. L'ensemble de la filière gymnasiale entrera ainsi dans le domaine de compétences de l'Office de l'enseignement secondaire du 2^e degré et de la formation professionnelle (OSP).

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes

La création d'une décharge pour le travail d'intégration réalisé dans les écoles moyennes renforcera la formation dans le canton et améliorera les conditions d'engagement du corps enseignant (objectif 7). Accroître la capacité d'intégration des personnes est aussi un gage de stabilité sociale (objectif 4). Enfin, la création de classes d'ECG au gymnase Lerbermatt et la meilleure exploitation des locaux qui en résultera répondent à l'exigence d'optimisation des infrastructures (objectif 3).

5. Répercussions financières

La meilleure exploitation des locaux des gymnases réduira à moyen terme les ressources à déployer pour la création de surfaces scolaires supplémentaires.

Seule l'augmentation du pool destiné aux tâches spéciales décidée dans le but de faciliter l'intégration des élèves allophones et des élèves en situation de handicap et de dédommager les enseignants et enseignantes encadrant les stages accomplis par des élèves de maturité spécialisée orientation Pédagogie aura des répercussions financières. Les coûts induits par cette mesure se chiffreront à 0,25 million de francs pour l'ensemble des écoles moyennes. Cette somme est inscrite au budget et au plan financier.

Ces coûts supplémentaires se répartissent globalement comme suit :

- environ 30 000 francs pour le dédommagement accordé aux enseignants et enseignantes encadrant des stages effectués par des élèves de maturité spécialisée orientation Pédagogie,
- environ 70 000 francs pour le domaine de l'encouragement des talents particuliers,
- environ 150 000 francs pour le domaine de l'intégration des élèves allophones et des élèves en situation de handicap.

Le fait que l'accès à la passerelle maturité professionnelle – hautes écoles universitaires ait été étendu aux titulaires d'une maturité spécialisée ne générera pas d'ouvertures de classes supplémentaires et donc de surcoûts car le nombre de personnes concernées devrait être minime. Les titulaires d'un certificat d'école de culture générale qui visent une maturité gymnasiale pourront toujours entrer en troisième année de la formation gymnasiale. Ce cas restera le plus courant.

L'augmentation des taxes, fixée à 50 francs, n'aura aucune influence sur les finances du canton compte tenu du faible nombre d'élèves qui fréquentent cette passerelle.

6. Répercussions sur le personnel et l'organisation

Les écoles moyennes bénéficieront dans leur ensemble au total d'environ 150 pour cent de poste d'enseignement supplémentaires pour accomplir les tâches qui leur incombent dans le domaine de l'intégration.

7. Répercussions sur les communes

La modification souhaitée n'aura pas de répercussion directe sur les communes.

8. Répercussions sur l'économie

La modification souhaitée n'aura pas de répercussion directe sur l'économie.

Berne, le 26 janvier 2017

Le directeur de l'instruction publique:

Bernhard Pulver

4816.100.100.96/2016 (765316 v2)